



**PAC**

PORTER A CONNAISSANCE

*S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.*

*En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.*

*Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui*

*nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.*

*Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.*

*Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).*

## Hydraulique

Le territoire du SCOT est traversé par plusieurs cours d'eau non domaniaux dont la police des eaux incombe à la DDT (service Environnement, Eau et Forêts). Il s'agit du Petit Thérain, du Thérain et de l'Avelon avec leurs affluents.

Il serait souhaitable d'interdire la création d'étangs à usage privé car ils sont susceptibles d'apporter des nuisances à la vallée à moyen terme :

- s'il y a prise d'eau, réduction du débit disponible dans le cours d'eau pour la vie piscicole,
- s'il y a rejet, selon la taille du plan d'eau et le débit d'alimentation, risque de réchauffement des eaux rejetées et également de matières en suspension,
- selon les espèces se développant dans le plan d'eau, possibilité de non-compatibilité avec les objectifs piscicoles et halieutiques du cours d'eau,
- création de plan d'eau souvent faite au détriment de boisement et donc risque de mitage paysager.

Toute installation, ouvrage, travaux et aménagements liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable.

## Captage d'eau potable

Il existe des périmètres de protection de captage d'adduction d'eau potable institués par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique :

- Berneui-en-Bray – 21 mars 1984,
- Auneuil – 08 août 1984 (pour deux captages),
- Allonne – 09 septembre 2012,
- Nivillers – 05 novembre 1986,
- Tillé – 31 mars 1992,
- Beauvais – 07 février 1995 (pour quatre captages),
- Fouquenies – 14 septembre 1993 et 04 octobre 1994,

Une étude de Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) est en cours sur les captages qui alimentent la ville de Beauvais (Beauvais, Fouquenies).

## **SDAGE et SAGE**

Le territoire du SCOT de l'agglomération du Beauvaisis est intégralement couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 et avec lequel le document d'urbanisme en cours d'élaboration devra être compatible. Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à partir du lien suivant :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id%20article=72>